

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
ET LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL
(DÉSIGNÉS COLLECTIVEMENT COMME ÉTANT LES « PARTICIPANTS »)**

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office réglemente divers aspects du secteur énergétique au Canada, dont la construction et l'exploitation de pipelines interprovinciaux et internationaux, le transport, les droits et les tarifs pipeliniers, la construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité et de lignes interprovinciales désignées, l'exportation et l'importation de gaz naturel ainsi que l'exportation de pétrole et d'électricité ;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, la Communauté possède une compétence en matière d'aménagement de son territoire et, qu'à cet égard, elle a adopté et maintient en vigueur le Plan métropolitain d'aménagement et de développement ;

ATTENDU QUE les participants se sont réunis pour élaborer un protocole de partage de l'information et de promotion d'une collaboration efficace dans des domaines d'intérêt commun et d'avantage mutuel, un tel partage de l'information et de telles activités menées en collaboration favorisant la réalisation de leur mandat respectif ;

ATTENDU QUE la Communauté est autorisée à conclure le présent protocole d'entente conformément à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif en vertu du décret 559-2015 du gouvernement du Québec ;

AUX FINS DU PRÉSENT PROTOCOLE, LES PARTICIPANTS SOUSCRIVENT À CE QUI SUIT.

1. Objet

L'objet du présent protocole est, dans la mesure du possible, d'améliorer le partage de l'information et la collaboration, et de promouvoir le dialogue entre les participants au sujet des pipelines réglementés par l'Office qui sont situés sur le territoire de la Communauté.

2. Domaines de collaboration

2.1. Les participants collaboreront par la voie d'un dialogue continu et d'échanges d'information constants sur les questions touchant les pipelines réglementés par l'Office qui sont situés sur le territoire de la Communauté.

2.1.1. Les activités de collaboration et de partage de l'information peuvent notamment comprendre la tenue de rencontres avec des représentants des municipalités du territoire concernant : les interventions en cas d'urgence,

l'inspection d'installations, la mise en commun de rapports d'incident et d'inspection visant des pipelines réglementés par l'Office, des activités liées à la prévention des dommages aux pipelines ainsi que d'autres activités d'intérêt commun et d'avantage mutuel.

22. Dans la mesure du possible, les activités prévues dans le cadre du présent protocole peuvent inclure le partage de l'information à l'égard d'activités de l'Office visant des pipelines qu'il réglemente et qui sont situés sur le territoire de la Communauté.
- 2.3. La collaboration entre les participants peut aussi inclure des projets didactiques ou de sensibilisation liés aux pipelines réglementés par l'Office.

3. Généralités

Les participants s'efforceront de se rencontrer deux fois par année pour discuter des activités de l'Office comme, par exemple, les inspections d'installations qu'il réglemente et qui sont situées sur le territoire de la Communauté ainsi que d'un état de la situation des demandes reçues ou prévues, et de maintenir ouvertes les lignes de communication par téléphone ou par courriel afin de cerner de futures possibilités de partage de l'information et de collaboration. Les participants décideront ensemble de la date et du lieu des réunions chaque année.

4. Avantages escomptés de la collaboration

Les participants prévoient que les avantages suivants découleront de leur collaboration :

- 4.1. échanges d'information en temps opportun au sujet de pipelines réglementés par l'Office qui sont situés sur le territoire de la Communauté, notamment le partage des rapports d'inspection produits par l'organisme de réglementation ;
- 4.2. plus grande transparence et meilleure compréhension des activités et processus de l'Office à l'égard des pipelines qu'il réglemente sur le territoire de la Communauté, notamment pour ce qui est des avis d'inspection à venir lorsque possible ;
- 4.3. information et meilleure compréhension des outils municipaux de planification de l'aménagement du territoire à l'égard des enjeux des pipelines réglementés par l'Office ;
- 4.4. collaboration et partage de l'information avec les municipalités du territoire pour la gestion de situations d'urgence ;
- 4.5. échanges d'information en temps opportun au sujet de la prévention des dommages aux pipelines, notamment en continuant de promouvoir des pratiques sûres et la sensibilisation aux activités non autorisées au-dessus ou à proximité de pipelines réglementés par l'Office, comme la perturbation du sol ou le croisement de canalisations.

5. Administration du présent protocole

- 5.1. Les titulaires des postes ci-après sont les destinataires de tout document et les personnes-ressources aux fins de l'exécution du présent protocole.

POUR L'OFFICE

Vice-président — Opérations
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
403-292-4800

POUR LA COMMUNAUTÉ

Directeur général
1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400
Montréal (Québec) H3A 3L6
514-350-2550

6. Communication et utilisation de l'information

- 6.1. Les participants prévoient échanger de l'information sur les questions énergétiques qui sont du domaine public.
- 6.2. Les participants traiteront l'information échangée aux termes du présent protocole conformément à toutes les lois applicables au Québec en matière de diffusion, de mise à jour et de stockage.

7. Avertissements

- 7.1. Le présent protocole n'impose aucune obligation juridique aux participants ni ne leur confère aucun droit juridique ou autre qu'ils ne détiennent pas déjà d'une autre façon.
- 7.2. Chaque participant doit assumer ses propres frais concernant les activités prévues au présent protocole, selon la disponibilité de ses effectifs et ses ressources financières.
- 7.3. Les activités décrites dans le présent protocole seront menées dans la mesure du possible et sont assujetties à la disponibilité du personnel voulu, aux ressources financières à la disposition des participants et à d'autres contraintes imprévues qui pourraient être imposées à ces derniers.

8. Retrait et résiliation

- 8.1. Les participants peuvent se retirer en tout temps de cette entente au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours signifié à leur contrepartie.

- 8.2. Le présent protocole peut être résilié en tout temps avec le consentement mutuel par écrit des participants.

9. Modification et renouvellement

- 9.1. Le présent protocole d'entente peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties. Pour être valide, toute modification au présent accord doit être rédigée par écrit et signée par les parties pendant que l'accord est en vigueur. Toute modification substantielle à l'accord doit, pour être valide, obtenir les autorisations nécessaires.
- 9.2. À moins d'indications à l'effet contraire, toute modification au protocole prend effet le jour de la signature par le dernier des participants.
- 9.3. Sous réserve des autorisations requises, le présent protocole d'entente pourra être renouvelé par consentement mutuel des participants.

10. Date d'entrée en vigueur et durée de l'entente

- 10.1. Le présent protocole entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par tous les participants et, à moins d'une résiliation par une des parties, prendra fin exactement cinq ans après celle-ci.
- 10.2. Le présent protocole est exécuté en deux exemplaires, chacun étant réputé être un original et l'ensemble des exemplaires constituant une seule et même entente.

POUR L'OFFICE

POUR LA COMMUNAUTÉ

Le président et premier dirigeant,

Le président,

Peter Watson

Denis Coderre

Date

Date



30 JUIN 2015

DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 559-2015

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a l'intention de conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie, notamment afin d'améliorer le partage de l'information et la collaboration au sujet des pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Office national de l'énergie est un organisme gouvernemental fédéral au sens du même article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec l'Office national de

l'énergie, notamment afin d'améliorer le partage de l'information et la collaboration au sujet des pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Palarte". The signature is written in a cursive style with a prominent flourish at the end.